

**Texte pseudonymisé**

**Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.**

**Jugement civil 2025TALCH20 / 00094**

Audience publique du jeudi vingt novembre deux mille vingt-cinq.

**Numéro TAL-2024-02761 du rôle**

**Composition :**

Béatrice HORPER, vice-président,  
Catherine TISSIER, premier juge,  
Noémie SANTURBANO, juge,  
Luc WEBER, greffier.

**E n t r e**

La société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Tessy SIEDLER de Luxembourg du 7 mars 2024,

comparaissant par la société à responsabilité limitée KRIEPS-PUCURICA AVOCAT SARL, établie et ayant son siège social à L-1917 Luxembourg, 11, rue Large, inscrite au Barreau de Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 241603, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Admir PUCURICA, avocat, demeurant à Luxembourg

**e t**

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

comparaissant par Maître Luc MAJERUS, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette.

## Le Tribunal :

Vu l'ordonnance de clôture du 3 avril 2025.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 3 avril 2025 de l'audience des plaidoiries fixée au 16 octobre 2025.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de Procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 16 octobre 2025.

### I. Les faits et la procédure

Le DATE1.), PERSONNE1.) a commandé un véhicule de marque ALIAS1.), modèle ALIAS2.), auprès de la société anonyme SOCIETE1.) SA pour un montant de 56.862 euros.

Par offre de rachat de la même date, les parties ont convenu la reprise de l'ancien véhicule de PERSONNE1.) de marque ALIAS1.), modèle ALIAS3.), dont la valeur a été estimée à 30.500 euros, ce montant devant être déduit du prix de vente du nouveau véhicule.

En date du DATE2.), le véhicule de marque ALIAS1.), modèle ALIAS2.), a été livré à PERSONNE1.) et ce dernier a remis son ancien véhicule de marque ALIAS1.), modèle ALIAS3.), à la société SOCIETE1.) SA. Il est constant en cause que PERSONNE1.) s'est acquitté, avant la livraison, du montant correspondant à la différence entre le prix de vente du véhicule neuf et la valeur estimée de son ancien véhicule.

Par exploit d'huissier du 7 mars 2024, la société SOCIETE1.) SA a fait assigner PERSONNE1.) devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg aux fins de le voir condamner au paiement du solde du prix de vente du véhicule de marque ALIAS1.), modèle ALIAS2.), ainsi qu'au paiement de frais de gardiennage du véhicule de marque ALIAS1.), modèle ALIAS3.).

### II. Les prétentions et moyens des parties

#### A. La société SOCIETE1.) SA

Suivant le dernier état de ses conclusions, la société SOCIETE1.) SA demande au Tribunal de condamner PERSONNE1.) à lui payer :

- le montant de 30.500 euros au titre du solde du prix de vente du véhicule de marque ALIAS1.), modèle ALIAS2.), avec les intérêts légaux à compter de la mise en demeure du

DATE3.), sinon à compter de la mise en demeure du DATE4.), sinon à compter de l'assignation ;

- le montant de 25 euros par jour au titre des frais de gardiennage à compter de la mise en demeure du DATE3.) ;
- le montant de 2.500 euros à titre d'indemnité de procédure.

Enfin, la partie demanderesse sollicite encore la condamnation de PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Au soutien de sa demande au titre du solde du prix de vente, la société SOCIETE1.) SA fait valoir que le véhicule de marque ALIAS1.), modèle ALIAS3.), aurait présenté des dégâts notamment au moteur lors de sa remise à la partie demanderesse en date du DATE2.). La société SOCIETE1.) SA explique qu'elle aurait, par conséquent, proposé un nouveau prix de rachat d'un montant de 11.500 euros à PERSONNE1.) sur base de la clause 4 des conditions générales de l'offre de reprise. Or, le défendeur aurait refusé d'accepter le nouveau prix proposé par la partie demanderesse. Par conséquent, aucun contrat concernant ce véhicule n'aurait été conclu entre les parties.

Sur le fondement des articles 1134, 1146, 1147 et 1184 du Code civil, la société SOCIETE1.) SA soutient qu'un montant de 30.500 euros resterait dès lors à régler par le défendeur au titre du solde du prix de vente du véhicule de marque ALIAS1.), modèle ALIAS2.).

À l'appui de sa demande au titre des frais de gardiennage, la partie demanderesse fait valoir que, conformément aux articles 1921 et 1947 du Code civil, un contrat de dépôt volontaire se serait formé entre les parties lors de la remise du véhicule de marque ALIAS1.), modèle ALIAS3.), à la société SOCIETE1.) SA en date du DATE2.). Or, selon la partie demanderesse, PERSONNE1.) refuserait de venir récupérer son véhicule en dépit des courriels de mise en demeure qu'elle lui aurait adressés. Elle indique que le véhicule serait garé sur son parking privé, ce qui engendrerait des frais de gardiennage.

## B. PERSONNE1.)

Suivant le dernier état de ses conclusions, PERSONNE1.) se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité en la pure forme de l'assignation du 7 mars 2024.

Il sollicite, à titre principal, le rejet de l'ensemble des demandes de la société SOCIETE1.) SA.

À titre subsidiaire, le défendeur demande au Tribunal d'ordonner une mesure d'expertise notamment pour déterminer l'existence de dégâts affectant le véhicule de marque ALIAS1.), modèle ALIAS3.), leur origine et les mesures et frais de remise en état, ainsi que, le cas échéant, la moins-value affectant ce véhicule. Il demande, dans ce cas, la condamnation de la partie demanderesse aux frais d'expertise.

En ce qui concerne la demande de la société SOCIETE1.) SA relative aux frais de gardiennage, le défendeur sollicite, à titre subsidiaire, la réduction de ces frais.

Dans l'hypothèse où le Tribunal devait faire droit à la demande de la société SOCIETE1.) SA en paiement du solde du prix de vente du véhicule de marque ALIAS1.), modèle ALIAS2.), le défendeur sollicite, à titre reconventionnel, la restitution du véhicule de marque ALIAS1.), modèle ALIAS3.), sous peine d'une astreinte de 200 euros par jour.

En tout état de cause, PERSONNE1.) demande au Tribunal de déclarer nulle et non écrite la clause 4 des conditions générales de l'offre de reprise.

Par ailleurs, il conclut à la condamnation de la partie demanderesse à lui payer une indemnité de procédure de 5.000 euros.

Enfin, le défendeur demande encore la condamnation de la société SOCIETE1.) SA aux frais et dépens de l'instance, ainsi que l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant toutes voies de recours, sans caution, sur minute et avant l'enregistrement.

Pour s'opposer à la demande de la société SOCIETE1.) SA en paiement du solde du prix de vente, PERSONNE1.) fait valoir que celle-ci n'aurait émis aucune réserve, lorsqu'il lui aurait remis son véhicule de marque ALIAS1.), modèle ALIAS3.), en date du DATE2.). Il précise que la partie demanderesse ne l'aurait informé des prétendus dégâts constatés sur son ancien véhicule qu'en DATE5.). Par ailleurs, il ne serait pas prouvé qu'une véritable expertise aurait été effectuée.

Le défendeur fait ainsi, à titre principal, valoir que la société SOCIETE1.) SA n'apporterait pas la preuve de l'existence de dégâts affectant son ancien véhicule, conformément aux articles 58 du Nouveau Code de procédure civile et 1315 du Code civil.

À titre subsidiaire, et pour autant que le Tribunal retienne l'existence de dégâts, PERSONNE1.) conteste que les dégâts invoqués aient déjà existé au moment de la remise de son véhicule à la société SOCIETE1.) SA le DATE2.). Il explique qu'en application de la clause 9 des conditions générales de l'offre de reprise, c'est à cette date que se serait opéré le transfert des risques.

Or, selon le défendeur, il résulte du document « *Fahrzeugdaten* » produit en cause par la société SOCIETE1.) SA que l'inspection du véhicule a seulement eu lieu le DATE6.), à savoir cinq jours après sa remise à la société SOCIETE1.) SA, et cette dernière aurait d'ailleurs elle-même indiqué que le véhicule n'aurait fait l'objet d'une expertise qu'en date du DATE7.). Dans ce contexte, PERSONNE1.) donne à considérer que le dépôt du véhicule à l'extérieur en présence de conditions météorologiques hivernales est susceptible d'avoir été à l'origine de dégâts, ou du moins d'avoir causé l'aggravation de dégâts existants.

En précisant que le dernier contrôle technique du véhicule daterait du DATE8.), le défendeur donne encore à considérer qu'il y aurait lieu de présumer que le véhicule aurait été en bon état lors de sa remise.

À titre encore plus subsidiaire, PERSONNE1.) fait valoir qu'aucune perte de valeur du véhicule repris par rapport à son estimation d'origine ne serait établie. En tout état de cause, une réduction

du prix de rachat de près de 20.000 euros par rapport à l'estimation initiale serait manifestement disproportionnée au regard des dégâts invoqués.

À l'appui de sa demande subsidiaire de voir ordonner une mesure d'expertise, le défendeur soutient que le prix de rachat proposé par la partie demanderesse serait basé sur une réévaluation arbitraire et unilatérale du véhicule.

Pour conclure au rejet de la demande de la société SOCIETE1.) SA au titre des frais de gardiennage, PERSONNE1.) donne à considérer qu'aucun contrat de dépôt n'aurait été conclu en l'espèce et que, même si tel avait été le cas, le dépôt serait un contrat gratuit, conformément à l'article 1917 du Code civil. À ce titre, le défendeur précise qu'il n'aurait été informé qu'en date du DATE3.) de la mise en compte de frais de gardiennage et qu'aucune facture ne lui aurait été adressée. En tout état de cause, le tarif appliqué par la partie demanderesse serait manifestement surfait au regard des conditions d'entreposage du véhicule sur un parking extérieur.

Au soutien de sa demande reconventionnelle de se voir restituer le véhicule de marque ALIAS1.), modèle ALIAS3.), PERSONNE1.) invoque les articles 1915 et 1944 du Code civil, en considérant que dans l'hypothèse où il serait condamné au paiement du solde du prix de vente de son nouveau véhicule, l'exercice d'un droit de rétention sur son ancien véhicule ne se justifierait plus.

Enfin, à l'appui de sa demande de voir déclarer nulle et non écrite la clause 4 des conditions générales de l'offre de reprise, le défendeur fait valoir que cette clause serait abusive au sens de l'article L. 211-2 du Code de la consommation. Selon lui, cette clause entraînerait un déséquilibre entre les droits et obligations des parties, dès lors qu'elle ne préciseraient pas le délai et les modalités applicables à la réévaluation du véhicule lors de sa reprise.

### III. Les motifs de la décision

Les demandes de la société SOCIETE1.) SA ayant été introduites dans les formes prévues par la loi, il y a lieu de les déclarer recevables.

Dans un souci de logique, il convient d'analyser en premier lieu la demande de PERSONNE1.) tendant à l'annulation de la clause 4 des conditions générales de l'offre de reprise.

#### A. La demande de voir déclarer nulle et non écrite la clause 4 des conditions générales de l'offre de reprise

Aux termes de l'article L. 211-2, point (1), du Code de la consommation, « *dans les contrats conclus entre un professionnel et un consommateur, toute clause ou toute combinaison de clauses qui entraîne dans le contrat un déséquilibre des droits et obligations au préjudice du consommateur est abusive et, comme telle, réputée nulle et non écrite [...]* ».

En l'espèce, la clause 4 des conditions générales de l'offre de reprise intitulée « *Bewertung* » est rédigée comme suit :

*« Der Käufer behält sich ausdrücklich das Recht vor, den allgemeinen Zustand, die geschätzte Kilometerleistung bei der geplanten Übergabe, andere Bedingungen, Eigenschaften des Fahrzeugs oder bei Nichteinhaltung der Lieferzeit durch den Verkäufer zu überprüfen und in einer neuen Gebrauchtfahrzeuggbewertung bei Hereinnahme festzuhalten.*

*Nach der neuen Bewertung des Fahrzeugs wird die Firma SOCIETE1.) dem Verkäufer einen neuen, an die Fahrzeugbedingungen angepassten Kaufpreis anbieten, den der Verkäufer frei akzeptieren oder ablehnen kann.*

*Es wird ausdrücklich festgelegt, dass nur die Weigerung des Verkäufers, den nach der neuen Schätzung des Fahrzeugs ermittelten neuen Verkaufspreises zu akzeptieren, zum Verfall des Verkaufsversprechens führt.*

*Der Verkäufer erklärt sich ausdrücklich damit einverstanden, sein Fahrzeug für die Dauer der Gültigkeit dieses Verkaufsversprechens, wie oben beschrieben, nicht an einen Dritten weiter zu verkaufen.*

*Im Falle der Verletzung der Einhaltung dieses Verkaufsversprechens und dem Weiterverkauf des Fahrzeugs, verpflichtet sich der Verkäufer der Firma SOCIETE1.) den herkömmlichen Schaden von 20% des Fahrzeugverkaufspreises zu zahlen, basierend in der Fahrzeuggbewertung festgesetzten Preises. »*

La société SOCIETE1.) SA considère qu'il ne résulterait aucun déséquilibre de cette clause, dès lors que, contrairement aux affirmations de PERSONNE1.), la clause prévoit bien un délai dans le cadre duquel la réévaluation du véhicule doit être effectuée, à savoir « *concomitamment à la livraison du nouveau véhicule livré au client (« bei der geplanten Übergabe »)* ». La société SOCIETE1.) SA précise encore qu'en vertu de cette clause, le client pourrait soit laisser son véhicule directement chez la partie demanderesse en cas d'accord sur le prix, soit payer le solde du prix de vente du nouveau véhicule et garder son ancien véhicule pour en faire ce que bon lui semble. Elle conclut, par conséquent, à l'absence de caractère abusif de cette clause.

Le Tribunal constate, à l'instar de la société SOCIETE1.) SA, que la clause 4 des conditions générales de l'offre de reprise stipule expressément que la réévaluation du véhicule aura lieu au moment de sa remise (« [...] bei Hereinnahme festzuhalten »), de sorte qu'elle est encadrée dans un délai précis.

Par ailleurs, il résulte, d'une part, du fait que la clause précitée prévoit la réalisation de la réévaluation au moment de la reprise du véhicule, c'est-à-dire à un moment où les deux parties sont *a priori* présentes, et, d'autre part, du document intitulé « *Fahrzeugdaten* » daté du DATE6.) qui prévoit à sa page 8 des espaces pour accueillir la signature du client et celle de l'évaluateur (« *Unterschrift Kunde* » et « *Unterschrift Bewerter* ») qu'il est prévu que la réévaluation du véhicule soit effectuée de manière contradictoire. Elle n'est dès lors pas laissée à l'appréciation arbitraire du seul professionnel.

Enfin, il y a encore lieu de relever que, selon la clause 4 des conditions générales de l'offre de reprise, le consommateur n'est pas obligé d'accepter le nouveau prix proposé par le professionnel à la suite de cette réévaluation. En effet, le vendeur est libre de refuser ce prix (« [...] den der Verkäufer frei akzeptieren oder ablehnen kann »), de sorte que la promesse de vente devient caduque (« *es wird ausdrücklich festgelegt, dass nur die Weigerung des Verkäufers, den nach der*

*neuen Schätzung des Fahrzeuges ermittelten neuen Verkaufspreises zu akzeptieren, zum Verfall des Verkaufsversprechens führt »).*

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il convient de retenir que la clause 4 des conditions générales de l'offre de reprise ne crée pas de déséquilibre entre les droits et obligations des parties et ne constitue partant pas une clause abusive au sens de l'article L. 211-2 du Code de la consommation. Il n'y a, par conséquent, pas lieu de la déclarer nulle et non écrite.

#### B. La demande de la société SOCIETE1.) SA en paiement du solde du prix de vente

L'article 1134 du Code civil dispose que « *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi* ».

Conformément aux développements qui précèdent, le Tribunal rappelle qu'en vertu de la clause 4 des conditions générales de l'offre de reprise et du document intitulé « *Fahrzeugdaten* » daté du DATE6.), la réévaluation du véhicule devait être effectuée de manière contradictoire au moment de sa remise.

Cependant, force est de constater qu'en l'espèce, il est constant en cause qu'en date du DATE2.), après avoir remis son ancien véhicule de marque ALIAS1.), modèle ALIAS3.), à la société SOCIETE1.) SA, PERSONNE1.) est parti avec son nouveau véhicule, sans avoir été informé que son ancien véhicule présenterait des dégâts.

Pourtant, la société SOCIETE1.) SA conteste avoir accepté l'ancien véhicule du défendeur, sans émettre de réserves. Elle explique que le véhicule aurait été confié le jour même au « *service SOCIETE2.)* » pour la réalisation de la réévaluation conformément à l'article 4 des conditions générales de l'offre de reprise. Comme après une heure et demie d'attente, il n'y aurait toujours pas eu de retour de ce service, PERSONNE1.) aurait été autorisé à partir avec son nouveau véhicule. Néanmoins, un nouveau rendez-vous aurait été fixé au DATE9.) « *spécialement* » pour s'entretenir avec lui au sujet des modalités de l'éventuel rachat de son ancien véhicule à la suite de sa réévaluation.

La partie demanderesse fait valoir que, lors de ce rendez-vous en date du DATE9.), PERSONNE1.) aurait été informé des dégâts constatés sur son ancien véhicule, ainsi que des coûts de réparation estimés approximativement à 18.000 euros. Par conséquent, la société SOCIETE1.) SA aurait proposé au défendeur de racheter le véhicule pour un prix de 11.500 euros (au lieu du montant de 30.500 euros prévu initialement), ce que ce dernier aurait, toutefois, refusé.

À l'appui de ces affirmations, la société SOCIETE1.) SA verse une attestation testimoniale de PERSONNE2.) datée du DATE10.), suivant laquelle :

« [...] Eine Woche später habe ich für den DATE9.) einen Termin mit dem Kunden vereinbart, um die Unterlagen für die Inzahlungnahme zu unterzeichnen und einen Servicevertrag zu besprechen. Bei diesem Treffen erhielt Herr Schreiner die Nachricht von mir, dass der ALIAS3.) einen Motorschaden aufweist. Daraufhin wiederholte Herr

*Schreiner, dass bei der Übergabe des Fahrzeugs am DATE2.) keine Warnleuchten am ALIAS3.) aufgeleuchtet haben.*

*Nach der kurzen Diskussion mit PERSONNE3.) über den Verlust von +/- 18.000€ wegen des ALIAS3.), führte ich noch eine kurze Erläuterung des neuen Fahrzeugs durch. [...] »*

Pour autant que besoin, la partie demanderesse formule, par ailleurs, une offre de preuve par l'audition de l'autrice de l'attestation précitée afin de prouver notamment les faits suivants :

*« [...] Qu'en considération que l'expertise et la réévaluation du véhicule n'avaient pas encore été terminées après 1h30 d'attente, Madame PERSONNE2.) a décidé d'indiquer à Monsieur PERSONNE1.) qu'il pouvait partir avec son nouvel véhicule et qu'un nouveau rendez-vous a été fixé au DATE2.) afin de discuter les modalités de l'éventuel rachat à titre de reprise de son véhicule de marque ALIAS1.) de type ALIAS3.) ALIAS4.), immatriculé NUMERO2.) ;*

*Qu'en date du DATE9.), Monsieur PERSONNE1.) s'est présenté à la réunion avec Madame PERSONNE2.), dans les locaux de SOCIETE1.) sis à L-ADRESSE1.) ;*

*Que lors de cette réunion, Madame PERSONNE2.) a informé Monsieur PERSONNE1.) que d'après les premières analyses, le moteur de son véhicule précité, présente un problème notamment une fuite d'huile et que la moins-value de son véhicule par rapport à la première estimation, faite le DATE1.), était approximativement 18.000.-€ ;*

*Que lors de cette même réunion, Monsieur PERSONNE1.) a été informé que pour analyser la panne et évaluer de façon plus précise les frais de réparation de celle-ci, le véhicule devait être remis à l'atelier pour procéder à un diagnostic ;*

*Que Monsieur PERSONNE1.) a refusé l'évaluation de la moins-value de véhicule approximative de 18.000.-€, telle que lui indiquée par Madame PERSONNE2.), il a contesté l'existence d'une panne au moteur ainsi que le fait que le témoin du moteur aurait été allumé déjà le DATE2.), au moment de ramener son véhicule chez SOCIETE1.) ;*

*Que Monsieur PERSONNE1.) a refusé à ce moment l'offre lui faite par SOCIETE1.) de racheter son véhicule au prix de 11.500.-€ »*

La partie demanderesse ajoute qu'entre DATE9.) et le DATE5.), elle aurait essayé de contacter PERSONNE1.) à plusieurs reprises, mais sans succès. Elle affirme que le défendeur n'aurait même pas répondu à ses courriers de mise en demeure DATE5.) et DATE11.) et il aurait refusé tout arrangement extrajudiciaire.

Selon la société SOCIETE1.) SA, il serait suffisamment établi, au vu des différentes pièces versées en cause, que l'ancien véhicule de PERSONNE1.) présentait des dégâts au moment de sa reprise. Toutefois, pour autant que besoin, elle formule une offre de preuve par voie d'expertise.

PERSONNE1.) conteste que le rendez-vous du DATE9.) aurait été fixé dans le but de s'entretenir au sujet des modalités de l'éventuel rachat de son ancien véhicule. Selon lui, ce rendez-vous aurait

eu pour seul objet de lui fournir des explications sur le fonctionnement de son nouveau véhicule. Il conteste également avoir été informé, lors de ce rendez-vous, que son ancien véhicule aurait présenté des dégâts. Le défendeur affirme que cette information lui aurait été communiquée, pour la première fois, par courriel du DATE5.). Il soutient, par ailleurs, qu'il aurait adressé plusieurs courriers de réponse à la partie demanderesse par l'intermédiaire de l'Union luxembourgeoise des consommateurs.

En ce qui concerne l'attestation testimoniale de PERSONNE2.) et l'offre de preuve par voie de témoignage formulée par la partie demanderesse, PERSONNE1.) conclut à leur rejet, dès lors que les faits y allégués seraient d'ores et déjà contredits par les pièces versées en cause. Il estime en effet qu'à la date du DATE9.), la société SOCIETE1.) SA n'aurait pas encore pu connaître la prétendue moins-value affectant son ancien véhicule, dès lors qu'une expertise approfondie du véhicule aurait été nécessaire. Il ressortirait, par ailleurs, des courriers versés en cause que la société SOCIETE1.) SA a elle-même indiqué qu'une telle expertise n'aurait été effectuée qu'en date du DATE7.).

À l'instar de PERSONNE1.), le Tribunal constate que les faits exposés dans l'attestation testimoniale de PERSONNE2.) et dans l'offre de preuve sont en contradiction avec plusieurs autres éléments de preuve versés en cause.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que, par courriel du DATE6.) à 10h42, PERSONNE2.) a indiqué à d'autres employés de la société SOCIETE1.) SA que « *der Kunde kommt morgen für ein paar Fragen bezüglich seines neuen Fahrzeugs [...]* ». Dans ses dernières conclusions, la partie demanderesse précise que ce courriel visait le rendez-vous avec le défendeur en date du DATE9.). Il est dès lors établi que ce rendez-vous n'avait pas pour objet principal de discuter des modalités de rachat de l'ancien véhicule de PERSONNE1.), contrairement aux affirmations contenues dans l'attestation testimoniale et l'offre de preuve précitées.

En outre, le document intitulé « *Fahrzeugdaten* » daté du DATE6.) comporte la mention suivante : « *Oelverlust Diag. muss in Werkstatt erstellt werden [...]* ». D'après ce même document, les coûts de réparation concernant ce dégât sont évalués à 500 euros net. Par courriel de la même date à 10h49, PERSONNE4.) de la société SOCIETE1.) SA a notamment écrit à PERSONNE2.) qu'il est « *unmöglich für die Werkstatt ein KVA zu machen, die müssten den Motor rausnehmen...* [...] » . Il en résulte qu'à la date du DATE6.), la partie demanderesse ne connaissait pas encore l'envergure exacte des dégâts affectant l'ancien véhicule de PERSONNE1.) et les coûts de réparation n'avaient pas encore été évalués au montant approximatif de 18.000 euros.

Il ressort, par ailleurs, d'un courriel du DATE5.) à 10h46 que PERSONNE5.) de la société SOCIETE1.) SA a informé le fils du défendeur, PERSONNE3.), que « *lors de la contre-expertise du DATE7.), le prix de reprise confirmé est passé à 11.500 € TVAC à cause d'un dégât moteur détecté (inexistant à la première expertise DATE12.)* » .

Dans le même ordre d'idée, il convient de noter qu'en date du DATE11.), la société SOCIETE1.) SA a adressé un courrier à PERSONNE1.) qui est notamment rédigé dans les termes suivants :

« [...] Wie Ihnen Herr PERSONNE5.) (Verantwortlicher Verkauf PKW) am DATE5.) per Mail bereits mitgeteilt hat, gibt es aufgrund technischer Probleme mit Ihrer Inzahlungnahme (ALIAS3.), ehemaliges Kennzeichen: NUMERO2.)) einen offenen Betrag in Höhe von 30 032.90€ incl. MwSt.

Grund hierfür ist der am DATE7.) festgestellte Motorschaden des ALIAS3.), der bei DATE12.) noch nicht vorlag. [...] »

D'après ces courriers, l'envergure des dégâts affectant l'ancien véhicule du défendeur n'a pu être déterminée qu'en date du DATE7.), qui constitue également la date à laquelle la partie demanderesse a déterminé le nouveau prix de reprise du véhicule passé à 11.500 euros.

Ces éléments sont manifestement en contradiction avec l'attestation testimoniale de PERSONNE2.) et l'offre de preuve formulée par la partie demanderesse, selon lesquelles la société SOCIETE1.) SA aurait déjà informé PERSONNE1.) en date du DATE9.) du montant approximatif des coûts de réparation évalués à 18.000 euros et du nouveau prix de reprise de 11.500 euros.

Au vu de ce qui précède, c'est dès lors à bon droit que PERSONNE1.) conclut au rejet de l'attestation testimoniale de PERSONNE2.) et de l'offre de preuve par voie d'audition de cette dernière.

Force est dès lors de constater qu'aucun élément du dossier n'établit que le défendeur aurait été informé des dégâts affectant son ancien véhicule avant la date du DATE5.).

En effet, ni le courriel du DATE5.), ni le courrier du DATE11.) ne font référence à une quelconque discussion antérieure à ce sujet.

Par ailleurs, le Tribunal constate que le document intitulé « *Fahrzeugdaten* » daté du DATE6.) n'est pas contresigné par PERSONNE1.) et qu'aucun rapport d'expertise n'est versé en cause.

Les attestations testimoniales de PERSONNE6.) et de PERSONNE7.) des DATE13.) DATE14.) ne sont pas non plus concluantes à ce sujet, dès lors qu'il n'en résulte ni que PERSONNE1.) a été informé des dégâts y décrits, ni qu'une réévaluation du véhicule a été effectuée le jour de sa remise à la société SOCIETE1.) SA. En effet, même si PERSONNE6.) précise qu'il a été chargé de la « *Hereinnahme* » de l'ancien véhicule du défendeur en date du DATE2.), il n'indique pas à quel moment il a constaté les dégâts listés dans son attestation testimoniale. En ce qui concerne PERSONNE7.), celui-ci ne fait mention d'aucune indication de temps dans son attestation testimoniale. Il se contente d'indiquer un kilométrage. Or, contrairement aux conclusions de la société SOCIETE1.) SA cette indication ne permet pas de déterminer la date à laquelle le témoin a inspecté le véhicule.

Il y a partant lieu de retenir qu'à défaut de preuve, d'une part, que l'ancien véhicule de PERSONNE1.) a fait l'objet, à la date de sa remise, d'une réévaluation contradictoire et, d'autre part, que PERSONNE1.) a été informé du nouveau prix de rachat dans un délai raisonnable, les conditions pour la fixation d'un nouveau prix de rachat, conformément à la clause 4 des conditions générales de l'offre de reprise, n'ont pas été observées.

Il devient dès lors superfétatoire d'analyser si le véhicule du défendeur présentait effectivement des dégâts au moment de sa remise à la société SOCIETE1.) SA, de sorte qu'il y a lieu de rejeter l'offre de preuve par voie d'expertise formulée par la partie demanderesse.

Il résulte de ce qui précède que les parties restent liées par le prix de rachat du véhicule de marque ALIAS1.), modèle ALIAS3.), initialement convenu dans l'offre de rachat du DATE1.) qui s'élève à un montant de 30.500 euros. Ce montant venant en déduction du prix de vente du véhicule de marque ALIAS1.), modèle ALIAS2.), il ne reste aucun solde à payer.

En conséquence, il y a lieu de déclarer la demande de la société SOCIETE1.) SA en paiement du solde du prix de vente du véhicule de marque ALIAS1.), modèle ALIAS2.), non fondée.

#### C. La demande en paiement de frais de gardiennage

Au regard des développements qui précèdent, il y a lieu de retenir qu'aucun contrat de dépôt portant sur le véhicule de marque ALIAS1.), modèle ALIAS3.), n'a pu se former entre les parties, dès lors que ce véhicule a été valablement racheté par la société SOCIETE1.) SA.

En conséquence, il convient de déclarer la demande de cette dernière en paiement de frais de gardiennage non fondée.

#### D. Les demandes accessoires

##### 1. L'indemnité de procédure

Aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, « *lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine* ».

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de débouter la société SOCIETE1.) SA de sa demande en paiement d'une indemnité de procédure, la condition d'iniquité n'étant pas établie dans son chef.

En revanche, PERSONNE1.) ayant été contraint à se défendre dans le cadre de la présente affaire en justice qui aboutit au rejet des demandes de la société SOCIETE1.) SA, il serait inéquitable de laisser à sa charge l'intégralité des sommes exposées par lui et non comprises dans les dépens.

En conséquence, et eu égard aux éléments de la cause, il convient de condamner la partie demanderesse à payer à PERSONNE1.) un montant fixé *ex aequo et bono* à 2.000 euros au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

##### 2. Les frais et dépens

Selon l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, « *toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, sauf au tribunal à laisser la totalité, ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée* ».

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de condamner la société SOCIETE1.) SA aux frais et dépens de l'instance.

### 3. L'exécution provisoire

L'article 244 du Nouveau Code de procédure civile dispose que « *l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution*

 ».

Lorsque l'exécution provisoire est facultative, son opportunité est appréciée en fonction des circonstances de l'espèce. Il y a notamment lieu de prendre en considération les intérêts respectifs des parties, le degré d'urgence, le péril en la demeure et les avantages ou inconvénients que l'exécution provisoire peut entraîner pour les parties (Cour d'appel, 8 octobre 1974, Pas. 23, p. 5).

Au regard des circonstances de l'espèce et dès lors que PERSONNE1.) ne justifie pas pour quelle raison l'exécution provisoire du présent jugement s'imposerait, il y a lieu de rejeter sa demande de ce chef.

## PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

déclare non fondée la demande de PERSONNE1.) de voir déclarer nulle et non écrite la clause 4 des conditions générales de l'offre de reprise et en déboute ;

déclare non fondée la demande de la société anonyme SOCIETE1.) SA en paiement du solde du prix de vente du véhicule de marque ALIAS1.), modèle ALIAS2.), et en déboute ;

déclare non fondée la demande de la société anonyme SOCIETE1.) SA en paiement de frais de gardiennage du véhicule de marque ALIAS1.), modèle ALIAS3.), et en déboute ;

déclare non fondée la demande de la société anonyme SOCIETE1.) SA en paiement d'une indemnité de procédure et en déboute ;

déclare fondée la demande de PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité de procédure à concurrence d'un montant de 2.000 euros ;

condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA à payer à PERSONNE1.) le montant de 2.000 euros au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA aux frais et dépens de l'instance.